

## RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

### Espace public et espace privé (OCC Fribourg)

Etat au 14.05.2020

Type d'événement / manifestation	Jusqu'au 10 mai 2020	Dès le 11 mai 2020
<p><b>Rassemblements de personnes / domaine public<sup>1</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Définition de l'espace public : juridiquement, par domaine public, il faut comprendre tous les biens, mobiliers et immobiliers, qui appartiennent aux entités publiques (Confédération, cantons, communes) et qui peuvent être utilisés par tous-tes les citoyen-ne-s. Ex. places publiques, promenades, parcs, plages, piscine publiques, etc...</p>	<p>Pas plus de 5 personnes</p>	<p>Pas plus de 5 personnes jusqu'au 8 juin. Confédération se prononcera le 27 mai 2020.</p> <p>Dans l'espace public (excepté des voies d'accès, files d'attente etc.), le principe du nombre maximal de 5 personnes est en principe maintenu. Toutefois, les échanges dans la rue au sein d'un groupe plus nombreux de personnes peuvent être tolérés à condition que les distances sociales de 2 mètres soient à la fois possibles et respectées et que le flux de personnes ne provoque pas durablement d'autres rassemblements.</p>
<p><b>Rassemblements de personnes / espace privé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Famille</li> <li>- non-famille</li> </ul>	<p>Directive de l'OCC du 8 avril 2020 : Dans le domaine privé (domicile), le principe du nombre de 5 personnes peut être assoupli aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le cercle est restreint et la réunion se tient entre membres d'une même communauté (familiale - proches) ;</li> <li>- l'espace disponible permet le respect des normes d'hygiène et de distance sociale, en particulier pour les personnes dites à risques ;</li> <li>- le rassemblement ne revêt pas un caractère de manifestation (ni thème particulier, ni organisation propre).</li> </ul> <p>Les infrastructures qui ne sont pas assimilables à un domicile, telles que hangar, atelier, garage, local à louer, etc. sont assimilées à l'espace public.</p>	<p>Confédération se prononcera sur un élargissement des rassemblements de personnes le 27 mai 2020.</p> <p>Dans l'espace privé, les jeux d'enfants regroupant plus de 5 enfants et les fêtes d'anniversaire sont admis.</p> <p>Dans un espace privé, privatisé ou dédié (domicile, magasins, écoles) ainsi que dans l'espace public qui permet de le rejoindre (file d'attente, chemin d'école, voies d'accès), le principe du nombre de 5 personnes est assoupli aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- plan de protection établi, conforme aux directives des autorités compétentes et mis en œuvre</li> <li>- le flux de personnes ne provoque pas d'autres rassemblements indésirables.</li> </ul>

Place de jeux (communales / restaurants)	Fermeture éventuelle selon l'appréciation des communes.  Interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes.	Fermeture éventuelle selon l'appréciation des communes et des restaurants.  Interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes. Les jeux d'enfants regroupant plus de 5 enfants sont admis.
<b>Réunions professionnelles + de 5 pers. / 4m<sup>2</sup></b> Commissions, conseils d'administration, comités	Les réunions au travail de plus de 5 personnes sont autorisées. Les participants doivent toutefois respecter les règles d'hygiène et de conduite (se laver les mains, ne pas serrer la main, garder ses distances).  Le nombre de participants aux réunions doit être limité, la valeur de référence étant <b>env. 4m<sup>2</sup> par personne</b> . Ainsi 8 personnes au maximum devraient être présentes en même temps dans une pièce de 32 m <sup>2</sup> .	Les réunions au travail de plus de 5 personnes sont autorisées. Les participants doivent toutefois respecter les règles d'hygiène et de conduite (se laver les mains, ne pas serrer la main, garder ses distances).  Le nombre de participants aux réunions doit être limité, la valeur de référence étant <b>env. 4m<sup>2</sup> par personne</b> . Ainsi 8 personnes au maximum devraient être présentes en même temps dans une pièce de 32 m <sup>2</sup> .
<b>Exercice de la vie politique</b>		
Conseil communal / Commissions	Les conseils communaux, tout comme les commissions et groupes de travail, peuvent siéger, en respectant les recommandations de l'OFSP et les règles de distanciation sociale. La norme des 4m <sup>2</sup> par personne est recommandée.  Les alternatives à des séances présentielle (vidéoconférences, décisions par voie de circulation...) sont toutefois vivement encouragées.	Les conseils communaux, tout comme les commissions et groupes de travail, peuvent siéger, en respectant les recommandations de l'OFSP et les règles de distanciation sociale. La norme des 4m <sup>2</sup> par personne est recommandée.  Les alternatives à des séances présentielle (vidéoconférences, décisions par voie de circulation...) sont toutefois vivement encouragées.
Conseil général	Séances suspendues	Les séances des conseils généraux pourront être autorisées par les préfets en cas de nécessité, dans le strict respect des recommandations de l'OFSP et des règles de distanciation sociale (4m <sup>2</sup> ).  Les mesures adéquates devront être prises pour assurer la publicité des débats, notamment par le biais des médias.
Assemblée communale	Séances suspendues	Les séances des assemblées communales pourront être autorisées par les préfets en cas de nécessité, dans le strict respect des recommandations de l'OFSP et des règles de distanciation sociale  Pour les assemblées communales, le nombre de citoyennes et citoyens ne peut pas être limité. Il appartiendra aux communes de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des recommandations (procédure d'inscription préalable, choix d'un local adapté, marquage au sol pour éviter les contacts étroits, protections individuelles mises à disposition...  Ces prescriptions sont également valables pour les <b>assemblées paroissiales</b> des Eglises protestantes et

		catholiques, pour les bourgeoisies, etc...
Assemblée délégués des associations intercommunales	Séances suspendues	Les préfets pourront également autoriser les séances présentielle des assemblées des délégué-e-s des associations de communes, aux mêmes conditions que celles des conseils généraux.  Les associations de communes sont toutefois encouragées à procéder à des « assemblées » par voie de circulation, postale ou électronique, notamment pour l'approbation des comptes 2019.
<b>Vie associative</b>		
Comités	Les séances de comités d'association doivent avoir lieu en visioconférence	Les séances de comités d'association peuvent avoir lieu, y compris ceux de plus de 5 personnes.  Les participants doivent toutefois respecter les règles d'hygiène et de conduite (se laver les mains, ne pas serrer la main, garder ses distances).  Le nombre de participants aux réunions doit être limité, la valeur de référence étant <b>env. 4m<sup>2</sup> par personne</b> . Ainsi 8 personnes au maximum devraient être présentes en même temps dans une pièce de 32m <sup>2</sup> .
Assemblée générale	Interdiction des manifestations privées.  Article 6a de l'ordonnance COVID-19 : 1 L'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement: a. par écrit ou sous forme électronique, ou b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur. 2 L'organisateur est habilité à prendre cette décision durant toute la période visée à l'art. 12, al. 8. Il doit la notifier par écrit ou la publier sous forme électronique au plus tard quatre jours avant l'assemblée.	Les assemblées des clubs, associations et autres mouvements ne peuvent pas avoir lieu.
Répétitions de chorales et de fanfares	Interdiction des rassemblements de plus de 5 personnes.	Les répétitions d'ensemble ne sont pas autorisées. Seuls des groupes de quatre personnes placées sous la direction d'un/e directeur/trice sont possibles
<b>Enterrements</b>	Dans le cercle familial restreint et dans le respect des règles de distance sociale.	Dans le cercle familial et en compagnie des proches. Il n'y a pas prescription d'un nombre maximum de personnes admises sur place pour autant qu'elles fassent partie du cercle familial. Il revient à la famille de décider si elle convie les personnes âgées de la famille. En ce qui concerne le nombre de personnes présentes, seul le choix du lieu où se déroule la cérémonie constitue un facteur de restriction pour les familles nombreuses, d'autant plus que les règles d'hygiène et de distance doivent être

		respectées, même lors de funérailles. Ces règles valent pour les accompagnants spirituels (p. ex. le sacristain et le prêtre). Pour le calcul du nombre de personnes, on peut partir du principe que chaque personne a besoin d'une surface de 4m <sup>2</sup> . Si les conditions le permettent, des funérailles rassemblant 30 voire 50 personnes sont donc envisageables. Les personnes responsables des locaux où se déroulent les funérailles sont également tenues d'élaborer un plan de protection au sens de l'art. 6a. Ce plan doit notamment indiquer le nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans les locaux.
<b>Services religieux</b>	Interdits car considérés comme des manifestations privées.	Les messes et cérémonies religieuses pourraient avoir lieu dès le 8 juin
<b>Ecoles – EP et CO</b>	-	
	Fermées	Classes primaires ouvertes en alternance dès le 11 mai et totalement dès le 25 mai Classes du CO ouvertes dès le 2 juin, avec deux jours de préparation auparavant
Salles de classes		Règles d'hygiène obligatoire mais distance physique entre élèves n'est pas imposée.
Cours de récréation		Les distances ne sont pas imposées : les élèves doivent se mouvoir librement
<b>Transports</b>		
Scolaires	Suspendus	Les parents peuvent demander le port du masque pour leurs enfants, pour autant que ces derniers soient capables de les mettre eux-mêmes.
Publics	Réduits	Si la distanciation physique ne peut être respectée, port du masque préconisé.
<b>Sports</b>	-	
Activités sportives	Interdites	Autorisées avec conditions Distinction entre sports professionnels (souples) et amateurs Plans de protection obligatoires Groupes de 5 personnes maximum Activités sportives (compétitions et populaires) sans spectateurs
Entraînements foot / collectif	Interdits	Sports d'équipe impliquant un contact physique (ex. foot, basket, ...) interdits. Sports sans contact physique en groupe jusqu'à 5 personnes autorisés (tennis, courses à pied, golf, vélo...)

Salles de sport/fitness/yoga,	Fermées	<p>Le propriétaire de la salle de sport doit prévoir un plan de protection (<a href="https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele/">https://backtowork.easygov.swiss/fr/plan-de-protection-modele/</a>)</p> <p>Seuls les entraînements en petits groupes (5 personnes au maximum) sont autorisés et les règles d'hygiène ainsi que de distanciation sociale doivent être respectées.</p> <p>Entraînements de danses et exercices d'art martiaux interdits</p>
Piscines	Fermée	<p>Ouvertes seulement pour la pratique d'activités sportives, moyennant plan de protection de l'exploitant.</p> <p>Les pataugeoires, les espaces de jeux et les pelouses sont fermées</p>
<b>Grands rassemblements</b>	Interdits	Interdiction jusqu'à fin août
<b>Grandes manifestations + 1000 pers.</b>	Interdits	Interdiction jusqu'à fin août
<b>Manifestations – 1000 pers.</b>	Interdits	Décisions / orientation CF 27 mai
<b>Restaurants</b>	Fermés	<p>Ouverts sauf les patentes D (discothèques, boîtes de nuit, salons érotiques et services de prostitution)</p> <p>Groupes d'au plus 4 personnes ou familles avec enfants. Les clients consomment toujours assis. Un plan de protection est disponible et peut être respecté.</p>
<b>EMS</b>	Visites interdites.	Visites autorisées à condition que l'EMS dispose d'un plan de protection précisant le cercle des visiteurs, les mesures de protection, etc...